

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION
(RC)**

Maître de l'Ouvrage

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Protection de la Pointe du Raz et du Cap Sizun

Objet de la consultation

Entretien des ouvrages d'assainissement

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 30 JUIN 2017 12H

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	3
2-1. Définition de la procédure.....	3
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	3
2-3. Nature de l'attributaire.....	3
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	3
2-5. Variantes.....	4
2-6. Options.....	4
2-7. Délai de réalisation.....	4
2-8. Modifications de détail au dossier de consultation.....	4
2-9. Délai de validité des offres.....	4
2-10. Propriété intellectuelle.....	4
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	4
2-12. Modalités d'audition des candidats.....	4
2-13. Adaptation du cahier des charges.....	5
ARTICLE 3. PRESENTATION DES OFFRES.....	5
3-1. Solution de base.....	5
3-2. Variantes.....	7
ARTICLE 4. EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION.....	8
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	9
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	9

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

Les prestations concernent : l'entretien des ouvrages d'assainissement du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Protection de la Pointe du Raz et du Cap Sizun.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

les installations concernées par le présent marché comprennent l'ensemble des équipements hydrauliques, électromécaniques, électriques et les canalisations des systèmes d'assainissement du Syndicat Mixte situés :

- à proximité de la Cité Commerciale et du péage de la Pointe du Raz;
- au Sémaphore;
- à la Pointe du Van;
- à la Baie des Trépassés.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée définie à l'article 28 I du Code des Marchés Publics (CMP).

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, ni en lots.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec un prestataire unique;
- soit avec des prestataires groupés solidaires.

La définition de la forme du groupement est précisée à l'article 1-2.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats doivent compléter le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) par des propositions techniques concernant les points suivants :

- l'organisation du service proposé (moyens en personnel, en matériel, organisation des interventions urgentes).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les candidats peuvent présenter des variantes d'ajustement aux cahiers des charges.

2-6. Options

Sans objet.

2-7. Délai de réalisation

Le délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement et ne peut en aucun cas être changé.

2-8. Modifications de détail au dossier de consultation

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-9. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-10. Propriété intellectuelle

Les propositions techniques présentées par les candidats demeurent leur propriété intellectuelle.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Modalités d'audition des candidats

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de recevoir les entreprises de son choix pour évoquer l'offre présentée dans le cadre d'un traitement équitable (convocation, temps d'audition,...).

Un examen des offres permettra de sélectionner les candidats invités à l'audition.

2-13. Adaptation du cahier des charges

Les candidats peuvent présenter, en variante, une offre comportant des adaptations par rapport aux spécifications des cahiers des charges. Ces adaptations devront être clairement spécifiées.

ARTICLE 3. PRESENTATION DES OFFRES

Le dossier de consultation est remis à chaque candidat en un seul exemplaire.

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentations associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de la personne publique. Toutefois cette dernière se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Seul l'acte d'engagement sera daté et signé par le(s) représentant(s) qualifié(s) du/des candidat(s), les pièces particulières constitutives du marché le seront lors de la phase de mise au point du marché et constitueront l'exemplaire original.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication;
- le présent règlement;
- les pièces du projet de marché à compléter;
- les plans des installations à entretenir.

3-1.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

- **Un projet de marché** comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, dater et signer par le(s) représentant(s) qualifié(s) du prestataire;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, le candidat doit compléter cet acte d'engagement qui sera accompagné des demandes d'acceptation des sous-traitants, et d'agrément des conditions de paiement (ces demandes sont formulées dans l'annexe de l'acte d'engagement). Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du Code des Marchés Publics (CMP) :

- Une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail (article 45 3° e) du CMP);
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références).

Le candidat devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement ou céder.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance forfaitaire prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- S'il y a lieu, le dossier des propositions techniques prévues aux 2-4 et/ou 2-6 ci-dessus;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), à dater et signer;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), à dater et signer;
- La liste des prix : cadre ci-joint à compléter sans modification, à dater et signer;

- Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

- Une note indiquant l'organisation des interventions d'urgence;
- Des indications concernant les procédés et moyens envisagés.

3-1.3. Fourniture d'échantillons ou de matériels de démonstration

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

- Pour l'application du I a) de l'article 46 du CMP :
 - L'un des documents suivants, conformément au 2° de l'article R. 324-4 du Code du Travail :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis);
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers;
 - Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente;
 - Un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an.

- Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3 et L.620-3 en application du 3° de l'article R. 324-4 du Code du Travail.

- Les certificats, attestations et déclarations mentionnés aux I b) et II de l'article 46 du CMP.

Ces documents seront remis par le candidat susceptible d'être retenu dans le délai de 10 jours à compter de la réception de la demande présentée par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA).

3-1.5. Documents à fournir par l'attributaire du marché

Les attestations d'assurance, si elles sont exigées, visées à l'article 1-8.3 du CCAP seront remises par l'attributaire avant la notification du marché.

Pour l'application des articles R.341-36 du Code du Travail et 1-8.1 du CCAP, l'attestation sur l'honneur sera remise par l'attributaire avant la notification du marché.

3-2. Variantes

Le dossier général "Variantes" comportera un sous-dossier particulier pour chaque variante proposée.

Chaque sous-dossier particulier sera constitué de toutes les pièces de l'offre de base qui sont modifiées par la variante.

De plus, y seront ajoutés :

- les adaptations à apporter éventuellement au CCAP;
- les modifications du CCTP et des pièces annexes qui sont nécessaires pour l'adapter aux variantes proposées;
- les pièces explicatives nécessaires à la compréhension de la variante.

ARTICLE 4. EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION

Après examen de l'ensemble des offres, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra engager des négociations avec le ou les candidats ayant présenté les offres les plus intéressantes.

Préalablement à cette négociation, une audition des entreprises pourra être organisée.

Toutes les auditions auront lieu le même jour, dans les conditions suivantes :

- présentation de l'offre (30 min);
- questions-réponses (15 min).

Au terme de ces négociations, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur attribuera le marché au candidat dont l'offre est économiquement la plus avantageuse.

Les critères d'attribution du marché seront hiérarchisés comme suit :

Critère d'attribution
La valeur technique au regard du mémoire justificatif de l'offre comprenant la méthodologie générale, l'organisation des interventions d'urgence, les moyens humains et matériels;
Le prix des prestations sur les 4 ans.

Si le candidat a demandé de prendre en compte les capacités professionnelles, techniques ou financières d'un ou plusieurs sous-traitants au niveau de la candidature, il devra fournir le ou les demandes d'acceptation de ces derniers et d'agrément de leurs conditions de paiement dans l'enveloppe relative à l'offre. L'absence de ces documents entraînera le rejet de l'offre.

En application l'article 54 I du CMP, un droit de préférence sera attribué, à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par un atelier protégé.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés à l'article 46 du CMP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Lors de l'examen des offres, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'elle estimera nécessaires.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra à tout moment mettre fin à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 5 . CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offre seront établies en Euros, leur transmission par voie électronique n'est pas autorisée ;

L'offre transmise sous pli cacheté portant l'adresse et mentions suivantes :

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA POINTE DU RAZ ET DU CAP SIZUN
MAISON DE LA POINTE DU RAZ**

BP 1

29770 PLOGOFF

Offre pour : entretlen des ouvrages d'assainissement

Candidat :

« NE PAS OUVRIR »

devra être adressée par pli recommandé avec avis de réception postal ou remise contre récépissé à l'adresse ci-dessus.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenues, ils seront renvoyés à leurs auteurs.